

**MADE PUBLIC PURSUANT TO THE DECISION OF THE
PRESIDENT ON EARLY RELEASE OF PAUL BISENGIMANA
AND ON MOTION TO FILE A PUBLIC REDACTED
APPLICATION DATED 11 DECEMBER 2012**

50

AFFAIRE : No. MICT-12-07 (ICTR-00-60)

DATE : 12 juillet 2012

**DEVANT LE PRESIDENT DU MECANISME POUR LES TRIBUNAUX
PENAUX INTERNATIONAUX**

**AFFAIRE LE PROCUREUR C. M. PAUL BISENGIMANA
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGEE DE LA
REQUETE CONFIDENTIELLE DE LA DEFENSE DE M. PAUL
BISENGIMANA AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE
(AVEC ANNEXES CONFIDENTIELLES)**

Conseil de M. Bisengimana :

Me Catherine Mabile

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU MECANISME POUR LES
TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX**

I. Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} juillet 2000, le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « TPIR ») déposait un acte d'accusation à l'encontre de Monsieur Paul BISENGIMANA. Ce dernier était accusé de 12 chefs d'accusation : génocide (chef 1) ; complicité dans le génocide (chef 2) ; entente en vue de commettre le génocide (chef 3) ; incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4) ; assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 5) ; extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 6) ; torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 7) ; viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 8) ; autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (chef 9) ; violations des conventions de Genève (chefs 10, 11 et 12).
2. Le 4 décembre 2001, Monsieur BISENGIMANA était arrêté au Mali. Le 11 mars 2002, il était transféré au centre de détention du TPIR.
3. Le 18 mars 2002, lors de sa comparution initiale, Monsieur BISENGIMANA plaidait non coupable de tous les chefs d'accusation.
4. Le 19 octobre 2005, les parties déposaient une requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Monsieur BISENGIMANA et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité.
5. Le 17 novembre 2005, Monsieur BISENGIMANA plaidait coupable des chefs de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. Par décision orale du même jour, la Chambre de première instance II rejetait la reconnaissance de culpabilité au motif que celle-ci n'était pas sans équivoque.
6. Le 1^{er} décembre 2005, le Procureur déposait un acte d'accusation modifié.

7. Le 7 décembre 2005, Monsieur BISENGIMANA plaidait à nouveau coupable des chefs de meurtre (Chef 3 de l'Acte d'accusation modifié) et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef 4 de l'Acte d'accusation modifié). La Chambre de première instance II déclarait Monsieur BISENGIMANA coupable d'avoir aidé et encouragé la commission de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. Elle faisait par ailleurs droit à la requête du Procureur aux fins de retrait des autres chefs d'accusation mais rejetait la demande d'acquittement de ces chefs.
8. Le 19 janvier 2006, la Chambre de première instance II tenait une audience préalable au prononcé de la peine.
9. Par jugement en date du 13 avril 2006, Monsieur BISENGIMANA était condamné à 15 ans d'emprisonnement pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre de première instance II ayant considéré que le chef de meurtre était compris dans celui d'extermination.
10. Le 6 décembre 2008, Monsieur BISENGIMANA était transféré au Mali pour y poursuivre l'exécution de sa peine.

II. Sur le droit applicable

11. L'article 26 du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (« le Mécanisme ») dispose que

« Si la personne condamnée par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. »

L'article 149 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (ci-après « le Règlement ») prévoit que

« Si, selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'Etat en informe le Mécanisme conformément à l'Article 26 du Statut. »

L'article 150 du Règlement énonce que

« Le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. »

L'article 151 du Règlement pose que

« Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. »

12. En outre, il convient de prendre en considération la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « TPIR ») ainsi que celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le « TPIY ») qui, si elle ne lie pas le Mécanisme, s'avère instructive.

III. Sur la recevabilité de la demande

13. L'article 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, prévoit qu'un « *condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de*

libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises ».

14. Par conséquent, la présente requête est parfaitement recevable.

IV. Sur le bien-fondé de la demande

15. L'article 151 du Règlement établit une liste non exhaustive de critères devant être pris en considération aux fins d'examen d'une demande de libération anticipée. Ainsi, le Président du TPIR « *tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur* ».

1.1. Sur le critère du "traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation"

1.1.1. Sur le seuil d'éligibilité à une libération anticipée

16. A titre liminaire, Monsieur BISENGIMANA prend acte des décisions récentes du TPIR fixant aux $\frac{3}{4}$ de la sentence effectuée le seuil d'éligibilité à une libération anticipée. Monsieur BISENGIMANA entend toutefois souligner qu'un tel *quantum* place les condamnés du TPIR dans une situation inégale par rapport aux condamnés d'autres juridictions nationales ou internationales.
17. Le critère du "traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation" renvoie au principe fondamental d'égalité, lequel implique qu'à situations semblables, il soit fait application de solutions semblables. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'un seuil d'éligibilité fixé aux $\frac{2}{3}$ de la peine est retenu et appliqué par :

- certains Etats signataires d'accords visant à accueillir sur leur territoire les individus condamnés par le TPIR¹ ;
- certains Etats signataires d'accords visant à accueillir sur leur territoire les individus condamnés par le TPIY² ;
- le TPIY³ ;
- la Cour pénale internationale⁴ ;
- le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁵.

18. Il est constant que le TPIR n'était pas lié par la jurisprudence des autres juridictions nationales ou internationales. Cela étant, Monsieur BISENGIMANA est d'avis que la situation des condamnés du TPIR ne peut servir de point de comparaison aux fins d'examen de sa demande.

¹ Voir par exemple *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Case No. ICTR-05-86-S, Decision on the early release of Michel Bagaragaza, 24 October 2011, pour la pratique en vigueur en Suède.

² Voir, par exemple, *The Prosecutor v. Esad Landžo*, Case No. IT-96-21-ES, Order of the President on Commutation of Sentence, 13 April 2006, *The Prosecutor v. Hazim Delić*, Case No. IT-96-21-ES, Decision on Hazim Delić's motion for commutation of sentence, 24 June 2008 qui relèvent la pratique en vigueur en Finlande ; *The Prosecutor v. Biljana Plavšić*, Case No. IT-00-39 & 40/1-ES, Decision of the President on the application for pardon or commutation of sentence of Mrs. Biljana Plavšić, 14 September 2009, pour la pratique en vigueur en Suède ; *The Prosecutor v. Dragan Jokić and Contempt proceedings against Dragan Jokić*, Case No. IT-02-60-ES, Public redacted version of Decision of President on application for pardon and commutation of sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009, 13 January 2010, pour la pratique en vigueur en Autriche ; *The Prosecutor v. Darko Mrda*, Case No. IT-02-59-S, Decision of the President on early release of Darko Mrda, 1 February 2011, pour la pratique en vigueur en Espagne ; *The Prosecutor v. Blagoje Simić*, Case No. IT-95-9-ES, Decision of President on early release of Blagoje Simić, 15 February 2011, pour la pratique en vigueur au Royaume-Uni.

³ Sur le fondement du principe d'égalité, le TPIY a appliqué le seuil des 2/3 de la peine aux condamnés détenus au centre de détention des Nations Unies : voir par exemple *The Prosecutor v. Zdravko Mucić*, Case No. IT-96-21-A bis, Order of the President in response to Zdravko Mucić's request for early release, 9 July 2003 ; *The Prosecutor v. Milan Simić*, Case No. IT-95-9/2, Order of the President on the application for the early release of Milan Simić, 27 October 2003 ; *The Prosecutor v. Simo Zarić*, Case No. IT-95-9, Order of the President on the application of for the early release of Simo Zarić, 21 January 2004 ; *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka*, Case No. IT-98-30/1-A, Decision on application for pardon or commutation of sentence, 30 March 2005 ; *The Prosecutor v. Pavle Strugar*, Case No. IT-01-42-ES, Decision of the President on the application for pardon or commutation of sentence of Pavle Strugar, 16 January 2009 ; *The Prosecutor v. Veselin Šljivančanin*, Case No. IT-95-13/1-ES, Decision of President on early release of Veselin Šljivančanin.

Il y a également lieu de relever que le TPIY a même retenu le seuil des 2/3 malgré le refus de l'Etat sur le territoire duquel le condamné était détenu : voir *The Prosecutor v. Vinko Martinović*, Case No. IT-98-34-ES, Decision of the President on early release of Vinko Martinović, 16 December 2011.

⁴ L'article 110, paragraphe 3, du Statut de la Cour pénale internationale énonce que : « Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme. »

⁵ La Règle 124 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dispose que : « There shall only be pardon, commutation of sentence, or early release if the President of the Special Court, in consultation with the judges, so decides on the basis of the interests of justice and the general principles of law, but an early release shall only occur after the prisoner has served a minimum of two thirds of his original sentence. »

19. En effet, il convient de relever que la jurisprudence *Rugambarara* est la première décision à retenir, *de manière générale*, un seuil d'éligibilité fixé aux $\frac{3}{4}$ de la peine effectuée : dans cette affaire, le Président souligne que « *this Tribunal has refused to consider⁶ early release prior to three-fourths of the sentence being served* ». ⁷ Cette formule a ensuite été reprise dans la décision *Muvunyi*, dernière en date en matière de libération anticipée devant le TPIR. ⁸
20. En revanche, la jurisprudence qui précède les décisions *Rugambarara* et *Muvunyi* ne permet pas de parvenir à cette conclusion :
- d'une part, les jurisprudences *Serushago*, *Ruggiu*, *Rutaganira* et *Imanishimwe* ne font aucunement allusion à un seuil d'éligibilité à une libération anticipée, ni même au temps que les condamnés ont passé à purger leur peine. Il convient d'ailleurs de souligner que ces derniers ont introduit leur requête à des stades différents de l'exécution de leur sentence. ⁹ Le rejet de ces demandes de libération anticipée ne peut donc être analysé comme résultant de l'application d'un seuil d'éligibilité fixé aux $\frac{3}{4}$ de la peine ¹⁰ ;
 - d'autre part, dans l'affaire *Bagaragaza*, le TPIR a estimé qu'en raison de la gravité du crime, la libération anticipée de ce dernier ne devait être envisagée qu'après que celui-ci eût purgé les $\frac{3}{4}$ de sa sentence. ¹¹ En d'autres termes, le TPIR a jugé que la gravité du crime justifiait l'application d'un

⁶ L'emploi du verbe "consider" qui peut être traduit par "examiner" montre qu'il s'agit bien ici de l'éligibilité à une libération anticipée. Si le Président avait entendu souligner que le TPIR avait refusé "d'accorder" des libérations anticipées aux condamnés ayant purgé moins des $\frac{3}{4}$ de leur sentence, il aurait, de toute évidence, utiliser le terme "grant".

⁷ *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Case No. ICTR-00-59, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, 8 February 2012, para. 12.

⁸ *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Case No. ICTR-00-055A-T, Decision on Tharcisse Muvunyi's application for early release, 6 March 2012, para. 12.

⁹ MM. Serushago et Ruggiu ont introduit leur requête avant d'avoir purgé la moitié et les $\frac{2}{3}$ de leur peine respective, tandis que M. Imanishimwe a introduit la sienne après avoir purgé plus des $\frac{3}{4}$ de sa sentence. La requête de M. Rutaganira a été déposée, quant à elle, aux $\frac{2}{3}$ de la peine.

¹⁰ Cela est d'autant plus vrai s'agissant de l'affaire *Imanishimwe* - dont la requête en libération anticipée a été introduite après que celui-ci eût purgé plus des $\frac{3}{4}$ de sa peine - dans la mesure où, relativement au critère du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, le Président a suivi le même raisonnement que dans les affaires *Serushago* et *Ruggiu*.

¹¹ *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on the early release of Michel Bagaragaza, précité, para. 12.

seuil d'éligibilité fixé aux ¾ de la peine. Or, une telle analyse revient à confondre deux des quatre critères énumérés à l'article 126 du Règlement du TPIR, à savoir "le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation" et "la gravité du crime commis"¹², ce qui va manifestement à l'encontre tant de la lettre que de l'esprit de cette disposition. De surcroît, le "traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation" est un critère purement objectif en ce qu'il renvoie au principe fondamental d'égalité. A l'inverse, l'appréciation de la gravité d'un crime est une démarche éminemment subjective dès lors qu'en eux-mêmes, tous les crimes pour lesquels le TPIR est compétent sont graves.¹³

21. Il s'ensuit que, dans les affaires *Rugambarara et Muvunyi*¹⁴, le TPIR ne pouvait valablement se fonder sur la situation de M. Bagaragaza dans le cadre de l'examen du critère réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation dès lors que le raisonnement tenu dans cette décision reposait sur une analyse erronée.
22. En outre, à supposer que la gravité d'un crime puisse être de nature à influencer sur le seuil d'éligibilité à une libération anticipée, le TPIR ne pouvait pas plus se fonder sur la situation de M. Bagaragaza dans la mesure où ce dernier, M. Rugambarara et M. Muvunyi ont été condamnés pour des crimes et selon des modes de responsabilité différents¹⁵. Il ne peut donc être soutenu que ces trois

¹² La circonstance qu'en l'espèce le Président du TPIR a, par ailleurs, examiné de manière distincte le critère de la "gravité du crime" n'est pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel le TPIR a tenu compte de la nature et la gravité du crime dans le cadre de l'examen du "traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation".

¹³ Selon l'article premier du Statut du TPIR, cette juridiction a été instituée afin, notamment, de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda ».

¹⁴ *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, précité, para. 12 ; *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Tharcisse Muvunyi's application for early release, précité, para. 12.

¹⁵ M. Bagaragaza a été condamné pour complicité de génocide au titre de l'article 6(1) du Statut (Voir *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Case No. ICTR-05-86-S, Sentencing Judgment, 17 November 2009, para. 27) et M. Muvunyi pour incitation directe et publique à commettre le génocide (Voir *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Case No. ICTR-00-55A-T, Judgment, 11 February 2010, para. 133). M. Rugambarara a, quant à lui, été condamné pour extermination constitutive de crime contre l'humanité au titre de l'article 6(3) du Statut (Voir *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Case No. ICTR-00-59-T, Sentencing Judgment, 16 November 2007, para. 9).

condamnés se trouvaient dans "la même situation"¹⁶, sauf à considérer que les crimes qu'ils ont commis présentent le même degré de gravité. Pareille hypothèse va toutefois à l'encontre de la décision *Bagaragaza* selon laquelle le crime de génocide constitue, par définition, le plus grave des crimes prévus par le Statut¹⁷.

23. Il résulte de ce qui précède que la prise en compte de la situation des autres condamnés du TPIR dans le cadre de l'examen de la demande de Monsieur BISENGIMANA, aboutirait à une application erronée du principe d'égalité sous-jacent au critère du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation.
24. Par conséquent, en se fondant sur la pratique en vigueur devant les juridictions nationales et internationales précédemment citées, il apparaît juste que le Mécanisme retienne lui aussi un seuil d'éligibilité fixé aux 2/3 de la peine. En retenant ce seuil, le Mécanisme, d'une part, contribuerait à assurer l'effectivité du principe d'égalité et, d'autre part, renforcerait la cohérence de la jurisprudence internationale tout en assurant son harmonisation avec la pratique en vigueur au niveau national. En effet, si la coexistence du TPIY et du TPIR a permis le développement d'une jurisprudence divergente sur cette question, en revanche, la substitution, à terme, du Mécanisme à ces deux juridictions, rend indispensable l'application de règles uniformes.
25. Enfin, il est à noter que le seuil des 2/3 de la sentence apparaît également approprié au regard de l'objectif que poursuit une peine d'emprisonnement. En effet, après avoir purgé les 2/3 de sa sentence, le condamné a généralement accompli son processus d'amendement et, le cas échéant, présente des garanties suffisantes de réinsertion sociale.

¹⁶ *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, précité, para. 12 ; *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Tharcisse Muvunyi's application for early release, précité, para. 12.

¹⁷ *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on the early release of Michel Bagaragaza, précité, para. 8.

26. Il résulte de ce qui précède que le Mécanisme doit retenir les 2/3 de la peine comme seuil d'éligibilité à une libération anticipée.

1.1.2. *Sur l'éligibilité de M. Paul BISENGIMANA à une libération anticipée*

27. Le 13 avril 2006, Monsieur BISENGIMANA a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans.¹⁸ Monsieur BISENGIMANA est en détention depuis le 4 décembre 2001.¹⁹
28. En conséquence, à la date du 4 décembre 2011, Monsieur BISENGIMANA avait purgé les 2/3 de sa peine.
29. Au vu des éléments précédemment exposés, il y a lieu de considérer que Monsieur BISENGIMANA est éligible à une libération anticipée.

1.2. Sur la gravité du crime commis

30. Monsieur BISENGIMANA n'entend pas minimiser la gravité du crime qu'il a commis et pour lequel il a exprimé de profonds regrets. Cela étant, il souhaite souligner qu'en vertu de l'article 151 du Règlement, la gravité du crime commis n'est qu'un critère d'appréciation parmi d'autres aux fins d'examen d'une demande de libération anticipée. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le Président du TPIR dans l'affaire *Rugambarara*.²⁰
31. A cet égard, la jurisprudence du TPIY est instructive en ce que cette juridiction a accordé des libérations anticipées à certains individus préalablement condamnés pour des crimes dont la gravité n'a pas manqué d'être soulignée²¹. Pour autant,

¹⁸ *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, Affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006.

¹⁹ *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, Jugement portant condamnation, précité.

²⁰ *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, précité, para. 7 (« I consider that the relative gravity of the crime was assessed when determining Rugambarara's sentence and, in my opinion, does not *per se* bar him from early release, if otherwise appropriate »).

²¹ Voir en ce sens : *The Prosecutor v. Hazim Delić*, précité, para. 19 (« the seriousness of the crime of for which Mr. Delić was convicted (...) and the fact that his crimes were committed with particular brutality ») ; *Le Procureur c/ Predrag Banović*, Affaire n° IT-02-65/1-ES, Décision du Président

l'ensemble de ces condamnés ont bénéficié d'une libération anticipée après avoir purgé les 2/3 de leur sentence.

32. Au surplus, le TPIY a fait droit à des demandes de libération anticipée à l'issue de l'exécution des 2/3 de la sentence, alors que la gravité du crime était, de l'avis même du Président, de nature à s'opposer à l'octroi de telles demandes.²² Dans ces différentes affaires, ce dernier a justifié sa décision en se fondant sur le temps que le condamné avait passé en prison ainsi que sur les garanties de réinsertion qu'il présentait.²³
33. En ce sens, la jurisprudence du TPIY est conforme à l'objectif poursuivi par la peine d'emprisonnement : la réhabilitation du condamné. Lorsque celui-ci présente des garanties suffisantes de réinsertion et que le temps substantiel qu'il a passé en prison lui a permis de s'amender, il y a lieu d'autoriser sa libération.
34. Aussi grave que puisse être le crime commis, la volonté et la capacité de réinsertion doivent primer sur le châtement. A défaut, la sanction qui consiste à priver de sa liberté un individu perd tout son sens.
35. Par conséquent, la gravité du crime commis par Monsieur BISENGIMANA ne doit pas faire perdre de vue que celui-ci présente des garanties sérieuses et suffisantes de réinsertion, lesquelles sont exposées ci-après.

relative à la commutation de peine, 3 septembre 2008, para. 15 (« *la gravité des crimes qu'il a commis* ») ; *The Prosecutor v. Biljana Plavšić*, précité, para. 10 (« *the gravity of her crimes* ») ; *The Prosecutor v. Mitar Vasiljević*, Case No. IT-98-32-ES, Public redacted version of Decision of President on application for pardon or commutation of sentence of Mitar Vasiljević, 12 March 2010, para. 13 (« *the crimes (...) are of very high gravity* »).

²² Voir en ce sens : *The Prosecutor v. Duško Sikirica*, Case No. IT-95-8-ES, Decision of President on early release of Duško Sikirica, 21 June 2010, para. 15 (« *the gravity of Mr. Sikirica's offences is high, which is thus a factor that weighs against his early release* ») ; *The Prosecutor v. Dragan Jokić and Contempt proceedings against Dragan Jokić*, précité, para. 13 (« *the seriousness of the crimes (...) are factors weighing against his early release* ») ; *The Prosecutor v. Blagoje Simić*, précité, para. 19 (« *Mr. Simić's offences are of a very high gravity and that this is a factor that weighs against granting him early release* ») ; *The Prosecutor v. Ivica Rajić*, Case No. IT-95-12-ES, Decision of President on early release of Ivica Rajić, 22 August 2011, para. 16 (« *Mr. Rajić's crimes are of a very high gravity and that this is a factor that weighs against granting him early release* ») ; *The Prosecutor v. Vinko Martinović*, Case No. IT-98-34-ES, Decision of the President on early release of Vinko Martinović, 16 December 2011, para. 15 (« *the crimes for which Martinović was convicted are of high gravity and that this factor weighs against his early release* »).

²³ Voir par exemple : *The Prosecutor v. Blagoje Simić*, précité, para. 32 ; *The Prosecutor v. Ivica Rajić*, précité, para. 24 ; *The Prosecutor v. Vinko Martinović*, précité, para. 24.

1.3. Sur la coopération de Monsieur BISENGIMANA avec le Procureur

36. Selon la jurisprudence du TPIR, le plaidoyer de culpabilité est un élément de nature à établir que le condamné a coopéré avec le Procureur alors même que cette circonstance aurait été prise en compte au titre des circonstances atténuantes lors du prononcé de la peine.²⁴
37. Le 7 décembre 2005, le TPIR a accueilli le plaidoyer de culpabilité de Monsieur BISENGIMANA. Lors du prononcé de la peine, la Chambre de première instance a relevé que le plaidoyer de culpabilité de Monsieur BISENGIMANA était de nature à contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda. Elle a également souligné que la reconnaissance de culpabilité facilitait l'administration de la justice et permettait d'économiser les ressources du Tribunal.²⁵
38. Ce faisant, Monsieur Paul BISENGIMANA doit être considéré comme ayant pleinement coopéré avec le Procureur.

1.4. Sur la volonté de réinsertion sociale de Monsieur BISENGIMANA

1.4.1. *Sur la reconnaissance de culpabilité de Monsieur BISENGIMANA*

39. La reconnaissance de culpabilité atteste généralement de la volonté de réinsertion de son auteur²⁶ et ce, alors même que ce facteur aurait été pris en compte au titre des circonstances atténuantes lors du prononcé de la peine.²⁷

²⁴ *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on the early release of Michel Bagaragaza précité, paras 13-14 ; *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, précité, paras 8 et 10.

²⁵ *Le Procureur c/ Paul Bisengimana*, Jugement portant condamnation, précité, paras 139-140.

²⁶ *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on the early release of Michel Bagaragaza, précité, para. 11 ; *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, précité, para. 13.

²⁷ *The Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Sentencing Judgment, précité, para. 38 ; *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Sentencing Judgment, précité, paras 33-35.

40. A ce titre, il convient de rappeler qu'avant même le début de son procès, Monsieur BISENGIMANA a reconnu sa culpabilité et a exprimé ses remords pour n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient afin de sauver les personnes réfugiées à l'église de Musha et au complexe de Ruhanga, alors que sa mission première était d'assurer la sécurité de ses administrés.²⁸

1.4.2. Sur le comportement exemplaire de Monsieur BISENGIMANA au centre de détention

41. Tout au long de sa détention, Monsieur BISENGIMANA a fait preuve d'un comportement exemplaire, tant à l'égard des autorités pénitentiaires qu'à l'égard de ses codétenus²⁹. Monsieur BISENGIMANA s'est par ailleurs largement investi dans la vie collective du centre de détention en participant de manière active à deux des cinq commissions internes gérées par les détenus : la commission "environnement" en charge du potager de la prison, des activités de jardinage et de la propreté des espaces communs de la prison et la commission "nutrition" qui s'occupe essentiellement de l'approvisionnement des denrées alimentaires et de l'élaboration des menus.
42. Le comportement respectueux de Monsieur BISENGIMANA ainsi que son implication significative dans la vie collective du centre de détention démontrent la capacité de réinsertion de ce dernier.

1.4.3. Sur les rapports de Monsieur BISENGIMANA avec sa famille

43. Depuis qu'il est emprisonné, Monsieur BISENGIMANA continue d'entretenir des rapports étroits avec sa famille. Trois de ses enfants qui disposent du statut de réfugié au Mali lui rendent fréquemment visite au centre de détention (Annexes n° 1, 2 et 3). Il y a lieu de souligner que ces derniers exercent tous une activité professionnelle au Mali (Annexes n° 4 et 5).

²⁸ *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, Jugement portant condamnation, précité, paras 136-138.

²⁹ Le Conseil a tenté d'obtenir une attestation des autorités pénitentiaires du centre de détention de Koulikouro. Toutefois, en raison des événements actuels au Mali, cette démarche n'a pu aboutir.

44. Les autres enfants de Monsieur BISENGIMANA résident en Europe. Même s'ils ne peuvent voir leur père aussi souvent qu'ils le souhaiteraient, ils entretiennent également des contacts réguliers avec lui, notamment par téléphone.
45. Malgré sa condamnation et son emprisonnement, Monsieur BISENGIMANA a su conserver intacts les liens qui l'unissent à sa famille, ce qui milite grandement en faveur de sa libération anticipée.

1.4.4. Sur les projets de Monsieur BISENGIMANA à sa sortie de prison

46. A ce jour, Monsieur BISENGIMANA envisage déjà sa réinsertion professionnelle en travaillant à la création d'une entreprise familiale : [EXPURGÉ] (Annexe n° 3).
47. Ce projet professionnel familial milite fortement en faveur de la libération anticipée de Monsieur BISENGIMANA.

1.5. Sur les autres éléments plaidant en faveur de la libération anticipée de Monsieur BISENGIMANA

1.5.1. Sur le statut de réfugié octroyé par le Mali à Monsieur BISENGIMANA

48. En 1997, le Mali a octroyé le statut de réfugié politique à Monsieur BISENGIMANA ainsi qu'à sa famille (Annexe n° 6). Ce statut va permettre à Monsieur BISENGIMANA et sa famille de résider durablement sur le territoire malien et de concrétiser leur projet professionnel.
49. En ce sens, les statuts de réfugié accordés à Monsieur BISENGIMANA et aux membres de sa famille appuient grandement sa demande de libération anticipée.

1.5.2. Sur l'état de santé précaire de Monsieur BISENGIMANA

50. [EXPURGÉ].

51. [EXPURGÉ].

52. [EXPURGÉ].

1.5.3. Sur la peine appliquée à Monsieur BISENGIMANA

53. Monsieur BISENGIMANA a été condamné à quinze années d'emprisonnement. Il a aujourd'hui passé plus de dix années en prison, soit un temps supérieur à celui que les autres condamnés du TPIR ont passé en prison pour le même type de crimes.³⁰

54. De l'avis de Monsieur BISENGIMANA, ce facteur est de nature à appuyer sa demande de libération anticipée.

V. Conclusion

55. Il résulte de ce qui précède que M. BISENGIMANA remplit toutes les conditions d'octroi d'une libération anticipée.

56. A ce jour, il a purgé plus des 2/3 de sa peine, temps pendant lequel il a poursuivi et achevé son processus d'amendement entrepris dès avant l'ouverture de son procès. Pendant les dix années qu'il a passées en détention, M. BISENGIMANA a fait preuve d'un comportement exemplaire tant à l'égard de l'administration pénitentiaire que de ses codétenus. Par les contacts qu'il a continué de maintenir avec sa famille et le projet professionnel qu'il entreprend avec ses fils, Monsieur BISENGIMANA a démontré que sa réinsertion sociale était acquise. Enfin, Monsieur BISENGIMANA [EXPURGÉ].

³⁰ Voir par comparaison *The Prosecutor v. Vincent Rutaganira*, Decision on request for early release, précité ; *The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Decision on the early release request of Juvénal Rugambarara, précité.

PAR CES MOTIFS**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU MECANISME POUR LES
TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX**

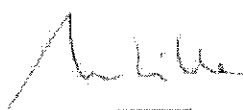
Vu l'article 26 du Statut,

Vu les articles 149 à 151 du Règlement de procédure et de preuve,

Vu la jurisprudence précitée,

Vu le jugement rendu dans l'affaire Paul BISENGIMANA le 13 avril 2006,

- 1) constater que M. BISENGIMANA est éligible à une libération anticipée et qu'il remplit toutes les conditions requises pour sa libération anticipée ;
- 2) ordonner sa libération anticipée immédiate.



Mme Catherine Mabilie
Conseil de M. Paul Bisengimana

Fait le 12 juillet 2012

À La Haye, Pays-Bas

Liste des pièces justificatives

- 1) Attestation de Claudine UWERA BISENGIMANA et photocopie de sa carte de réfugié
- 2) Attestation de Jean-Paul ISABWE BISENGIMANA et photocopie de sa carte de réfugié
- 3) Attestation de Jean-Pierre NYANDWI BISENGIMANA et photocopie de sa carte de réfugié
- 4) Attestation de travail de Claudine UWERA BISENGIMANA
- 5) Bulletin de paie de Jean-Paul ISABWE BISENGIMANA

6) Carte de réfugié de Monsieur BISENGIMANA



**TRANSMISSION SHEET / FICHE DE TRANSMISSION
FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS A LA DIVISION D'ARUSHA DU
MECHANISME POUR LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GENERALES

To/ A:	MICT Registry/ Greffe du MPTI				
From/ De:	<input type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur	<input checked="" type="checkbox"/> Other/ Autre : MICT Registry	
Case Name/ Affaire:	Bisengimana		Case Number/ Affaire No:	MICT-12-07	
Date Created/ Daté du:	05/09/2012		Date transmitted/ Transmis le:	13/12/2013	
No. of Pages/ No de pages:	17	Original Language / Langue de l'original:	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of Document/ Titre du document:	BISENGIMANA - VERSION PUBLIQUE EXPURGEE DE LA REQUETE CONFIDENTIELLE DE LA DEFENSE DE M. PAUL BISENGIMANA AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE (ORIGINALLY FILED AS ANNEX TO MOTION DATED 05/09/2012)				
Classification Level/ Catégories de classement:	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classé	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel			
	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte (specify/ préciser):			
	<input type="checkbox"/> Ex Parte	<input type="checkbox"/> Ex Parte	<input type="checkbox"/> Other Ex Parte/ Ex Parte Autre (specify/ préciser):		
	Defence excluded/ Défense exclu	Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu			
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation	<input type="checkbox"/> Order/ Ordre	<input type="checkbox"/> Appeal Book/ Livre d'appel	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel	
	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat	<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Ecritures déposés par des tiers		
	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ Requête	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ Ecritures déposés par des parties		
	<input type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Livre de sources juridiques		

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise			
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La Partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction (Word version of the document is attached/ La version en Word se trouve en annexe)			
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La Partie déposante soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit :			
Original/ Original en	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation/ Traduction en	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La Partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(e) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):			
<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org
Veuillez soumettre cette fiche pour le dépôt des documents à: JudicialFilingsArusha@un.org